



Message du Conseil municipal

au

Conseil général

***Convention pour un cercle judiciaire intercommunal avec la commune de  
Collonges***

**1. Introduction**

Comme cela a été développé lors de la réponse au postulat relatif aux collaborations intercommunales, ces dernières constituent une préoccupation du Conseil municipal qui entend les développer à l'avenir. Les autres communes du district partagent cette volonté d'intensifier les collaborations partout où un travail en commun permet d'obtenir un meilleur résultat ou de travailler plus efficacement. Les collaborations intercommunales constituent ainsi un sujet récurrent des discussions de la conférence des présidents du district qui se réunit sous l'égide du préfet.

C'est dans cet état d'esprit que le Conseil municipal de Collonges a interpellé celui de Saint-Maurice au sujet de la création d'un cercle judiciaire intercommunal.

Prévue aux art. 62 de la Constitution cantonale et 181 de la Loi sur les droits politiques, cette institution permet de constituer une unique circonscription électorale pour l'élection d'un(e) seul(e) juge et d'un(e) seul(e) vice-juge.

La constitution d'un cercle judiciaire intercommunal peut se faire par une convention qui doit être approuvée par les deux législatifs communaux et homologuée par le Conseil d'Etat. La décision des législatifs communaux doit intervenir au plus tard deux mois avant les élections. L'assemblée primaire de Collonges débattira de cet objet le 13 juin prochain.

**2. Le contenu de la convention**

La loi précise que la convention doit arrêter les modalités de l'élection et du dépouillement intercommunaux.

Le projet de convention soumis à l'approbation du Conseil général prévoit la constitution d'un cercle judiciaire intercommunal (art. 1), les modalités de l'élection et du dépouillement (art. 2 à 8), la répartition des coûts de fonctionnement de la justice communale entre les deux communes (art. 9), l'entrée en vigueur et les conditions d'une résiliation de la convention (art. 10).

Selon les renseignements obtenus du Service des affaires communales de l'Etat du Valais, il n'existe qu'une seule convention homologuée à ce jour par le Conseil d'Etat (dans la Vallée de Conches). La convention qui vous est soumise constituerait donc une première dans le Valais romand.

### **3. Les avantages du projet**

Le travail des juges de commune est très varié. Les juges ont pour principales missions de procéder aux tentatives de conciliation dans les procédures civiles (à l'exception de certains litiges qui concernent en particulier le droit matrimonial, le droit du travail et le droit du bail), d'ouvrir les testaments et de délivrer les certificats d'hérédité et de siéger au sein de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. A Saint-Maurice (et dans les communes de la Police intercommunale du Salentin), le juge de commune œuvre également en qualité de président du tribunal de police.

La charge incombant aux juges de commune est donc importante. L'accroissement du nombre de dossiers suite à la constitution d'un seul cercle judiciaire avec la commune de Collonges (723 habitants au 31 décembre 2015) ne provoquera cependant pas une augmentation trop grande du volume de travail. Cette dernière résulte plutôt de la complexification des tâches et des procédures, qu'une plus grande expérience, résultant d'un nombre de dossiers plus élevé, permettra justement de mieux appréhender. Une bonne répartition des tâches entre le juge et le vice juge peut également contribuer à alléger le poids de la fonction. Finalement, si cette première expérience s'avère concluante, l'idéal serait, sans doute, d'élargir ultérieurement le champ géographique de la convention, ce qui permettrait de mieux rémunérer et de professionnaliser partiellement la fonction dans l'intérêt des justiciables qui doivent pouvoir compter sur des juges formés pour les missions qu'ils ont à remplir.

En dehors de la question de l'organisation de la justice communale, la constitution d'un cercle judiciaire intercommunal donne un signal positif et encourage le développement des collaborations intercommunales. Si elle entend jouer le rôle de centre régional et assumer son statut de chef-lieu du district, la Municipalité de Saint-Maurice doit donner une suite favorable à la requête de sa voisine. Il est indéniable que dans un avenir proche les communes chercheront toujours plus à collaborer entre elles. Le Conseil municipal est de l'avis que notre commune doit s'impliquer efficacement dans ce processus.

### **4. Conclusion**

Parce qu'il va dans l'intérêt du justiciable en favorisant une meilleure administration de la justice communale et parce qu'il participe favorablement au développement des collaborations intercommunales, le projet de cercle judiciaire intercommunal constitue une solution profitable pour la Municipalité de Saint-Maurice.

Le Conseil municipal vous prie par conséquent d'adopter la convention proposée.

Adopté en séance du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juin 2016.

#### **Municipalité de Saint-Maurice**

Le Président  
Damien Revaz



Le Secrétaire  
Alain Vignon

